

DÉCISION N° 2025-224

Objet : Attribution et signature du marché public n°2025PA11 de travaux de voirie et de réseaux EU-EP

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2025 portant autorisation de signature du marché public susnommé,

Vu la consultation lancée sur le profil acheteur de la Ville d'Aizenay www.marches-securises.fr le 31 juillet 2025 pour une date limite de remise des offres au 26 septembre 2025 à 12h00,

Vu la publication de l'avis d'appel public à la concurrence au Journal d'Annonces Légales Ouest France le 31 juillet 2025,

Vu le rapport d'analyse des deux offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise COLAS (85000 LA ROCHE SUR YON) est jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères mentionnés dans le règlement de consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approver et de signer le marché public n°2025PA11 de travaux de voirie et de réseaux EU-EP avec l'entreprise COLAS sise 21 boulevard Joseph CUGNOT à LA ROCHE SUR YON. Le marché public est un accord cadre à bons de commande mono-attributaire conclu avec un montant minimum annuel de 100 000 € HT et un montant maximum annuel de 800 000 € HT. Le marché public de travaux commencera au 1^{er} janvier 2026 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2029 si les trois possibilités de reconduction de 12 mois sont utilisées. Le montant maximum du marché public à signer qui sera exécuté par bons de commande est donc de 3 200 000 € HT.

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 28 novembre 2025

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 01/12/2025

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, a nous adresser sous le présent timbre ,
 - D'une saisine de Monsieur le Prefet de Vendée en application de l'article L 2131-8 du Code général des collectivités territoriales ,
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé . La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr